

VD_OMNI PS.2023.0061 vom 10. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0061

FR: VD_OMNI PS.2023.0061 du 10 novembre 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0061 del 10 novembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Bex | Recours déposé contre une ou plusieurs décisions du CSR déclaré irrecevable par la DGCS. Recours au Tribunal cantonal partiellement admis: le recours formé en juin 2023, en tant qu'il porte sur une décision du CSR de janvier 2023, est tardif. En revanche, il est recevable contre la décision du CSR du 19 juin 2023, même si le recours paraît insuffisamment motivé. Renvoi à l'autorité cantonale intimée pour procéder conformément à l'art. 27 LPA-VD. Recours au TF irrecevable (8C_749/2023).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours. En l'occurrence, les recourants ont produit la décision de la DGCS du 30 août 2023 et indiqué, à deux reprises, qu'ils allaient déposer recours. Malgré cette formulation ambiguë, il y a lieu d'admettre qu'ils ont donc contesté cette décision, en temps utile (art. 95 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée a déclaré irrecevable, car tardif, le recours formé par les recourants contre la décision du CSR, en tant qu'elle portait sur la décision de cette autorité du 31 [recte : 30] janvier 2023. La DGCS a en effet considéré que bien que le recours ait semblé porter sur la décision du 19 juin 2023, supprimant leur droit au RI, la motivation de leur recours concernait exclusivement le montant du RI octroyé par décision du 30 janvier 2023. Elle ajoutait, concernant la décision du 19 juin 2023, que les recourants n'indiquaient pas en quoi celle-ci serait critiquable. Elle en concluait que le recours était également irrecevable à cet égard, faute de motivation suffisante. a) Conformément à l'art. 77 LPA-VD, le recours administratif doit être exercé dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. Si un recours paraît tardif, l'autorité doit interpeller le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée (art. 78 al. 3 LPA-VD). Quant à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, il prévoit que l'acte de recours doit indiquer les conclusions et les motifs du recours. Par ailleurs, l'art. 27 LPA-VD prévoit que l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (al. 4). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (al. 5). b) En l'occurrence, l'acte de recours administratif déposé devant la

DGCS laissait effectivement supposer que les recourants entendaient en premier lieu contester le montant du RI qui leur avait été alloué en janvier 2023. En effet, la première phrase de cet acte est formulée dans les termes suivants: "Suite à la mise en retraite du mois de novembre 2022 et à l'inscription au service social de Bex, on a reçu une décision de revenu, que l'on ne peut pas accepter." En tant qu'il portait sur la décision du 30 janvier 2023, le recours formé devant la DGCS en juin 2023 était effectivement manifestement tardif et irrecevable (art. 77 LPA-VD), de sorte qu'une interpellation à cet égard au sens de l'art. 78 LPA-VD n'apparaissait pas nécessaire. La décision attaquée doit donc être confirmée sur ce point. c) En tant que le recours portait sur la décision du 19 juin 2023, les trois lettres datées du 30 juin 2023 n'exposaient pas en quoi cette suppression serait critiquable, les recourants se contentant de doléances générales sur le montant du RI accordé et sur plusieurs aspects du traitement de leur dossier par le CSR. En l'absence d'une motivation claire à cet égard, le recours devant la DGCS était effectivement insuffisamment motivé, donc en principe irrecevable de ce point de vue. Il ne ressort toutefois pas du dossier de l'autorité intimée que celle-ci aurait interpellé les recourants avant de statuer, conformément à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, afin qu'ils précisent clairement leur motivation ou l'objet de leur contestation (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). Dans ces circonstances, il convient d'annuler la décision attaquée, en tant qu'elle concerne la décision du CSR du 19 juin 2023 et renvoyer la cause à la DGCS pour qu'elle invite les recourants à préciser leur motivation à cet égard. d) Enfin, les recourants ont joint à leur recours du 30 juin 2023 devant la DGCS, un nouvel objet de contestation portant sur la nouvelle décision du CSR, du 10 août 2023. Ils priaient expressément l'autorité intimée d'ajouter ceci à leur recours pendant. Or la décision attaquée ne comporte aucune mention de cette nouvelle contestation qui est pourtant connexe aux autres décisions du CSR. Ce recours n'a pas été traité par la DGCS dans le cadre de la décision attaquée. Les recourants ne se plaignent pas d'un éventuel déni de justice à cet égard. Cela étant, vu la connexité de cette nouvelle décision avec la précédente, du 19 juin 2023, il se justifie de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle statue à cet égard également.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis. La décision de la DGCS, du 30 août 2023, est confirmée en tant qu'elle déclare irrecevable le recours formé contre la décision du CSR du 30 janvier 2023. Elle est annulée pour le surplus, la cause lui étant renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Il est statué sans frais (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les recourants ayant procédé seuls (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.